



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative
A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant reprise de l'enquête publique sur la demande présentée par la société Bétons Granulats Occitans pour le renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière de sables et graviers et installations annexes sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu le dossier déposé le 11 juin 2015 et complété le 16 décembre 2015 par la société Bétons Granulats Occitans pour demander le renouvellement d'autorisation et l'extension de la carrière de sables et graviers avec installations annexes sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle.
- Vu le courrier du 5 mars 2016, reçu le 7 mars 2016, de la société Bétons Granulats Occitans pour demander l'intégration de deux parcelles supplémentaires au projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de sables et graviers avec installations annexes sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle.
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 12 janvier 2016 désignant M. Hervé MACE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jacques MESROB en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 7 mars 2016 au 7 avril 2016 inclus sur la demande présentée par la société Bétons Granulats Occitans pour le renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière de sables et graviers et installations annexes sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle.
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 portant suspension de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 février 2016 susvisé.

Considérant que les modifications apportées au dossier initial sont substantielles

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er -

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 février 2016 et suspendue par arrêté préfectoral du 9 mars 2016 se déroulera du **11 avril 2016 au 10 mai 2016 inclus** dans les mairies de Varilhes et Verniolle sur la demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le gérant de la société Bétons Granulats Occitans SARL - siège social : lieu-dit « Devant Larlenque » - Route de Mazères 09700 Saverdun, pour demander le renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, sur le territoire des communes de Varilhes, aux lieux-dits « Bigorre », « Filatié », Graussos de Fiches », « Las Barrenes », « Las Plantos » et « Mounis », et Verniolle, aux lieux-dits « Bessouil et Graussette ».



La demande d'autorisation concerne également une installation de traitement de matériaux minéraux, une station de transit de produits minéraux solides et une unité mobile de concassage destinée au recyclage de matériaux minéraux.

La mairie de Varilhes est désignée siège de l'enquête.

La production moyenne envisagée demeure inchangée et est de 300.000 tonnes par an (production maximale de 400.000 tonnes/an) et l'autorisation d'exploiter la carrière est demandée pour 30 ans.

La demande d'autorisation de carrière porte sur une superficie de 84ha79a04ca dont 13ha45a52ca de parcelles contiguës en extension ainsi que sur une cessation partielle d'activité sur 5ha11a12ca.

Les activités projetées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : n° 2510 : exploitation de carrière (autorisation) ; n° 2515 : installation de broyage, concassage, criblage...d'une puissance installée de 2500 kW (autorisation) ; n° 2517 :station de transit de produits minéraux solides d'une superficie d'environ 50.000 m² (autorisation) et n° 4734 : stockage de 59,5 tonnes de produits pétroliers (déclaration avec contrôle périodique).

Article 2 -

Le dossier visé à l'article 1^{er} comprend l'étude d'impact réglementaire.

La décision sur la demande présentée sera prise par arrêté du préfet de l'Ariège : arrêté portant autorisation assortie du respect de prescriptions ou arrêté de refus.

La personne responsable du projet est le gérant de la société Bétons Granulats Occitans.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du préfet de l'Ariège (Bureau des élections et de la police administrative).

Article 3 -

Pendant la durée de l'enquête, le dossier qui comprend l'étude d'impact ainsi que les informations relatives à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé dans les mairies de Varilhes, siège de l'enquête, et Verniolle.

Le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Criou, Pamiers, Rieux de Pelleport, Saint Bauzeil, Saint Félix de Rieutord, Saint Jean du Falga et Saint Jean de Verges dont une partie du territoire est située dans un rayon de 3 km du projet.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux.

Le dossier et ses annexes seront également disponibles dans les mairies de Varilhes, siège de l'enquête, et Verniolle aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées ci-après.

Article 4 -

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions pendant l'enquête sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Varilhes, siège de l'enquête, et Verniolle, ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : *pref-utilite-publique@ariego.gouv.fr*.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Varilhes, siège de l'enquête.

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, la mairie de Varilhes, dans les meilleurs délais.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés à l'article 5.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 -

M. Hervé MACE, chargé du développement SNCF en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jacques MESROB, ingénieur arts et métiers en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. Hervé MACE recevra les observations du public, pendant la durée de l'enquête, aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de Varilhes, le samedi 16 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de Verniolle, le mercredi 27 avril 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- à la mairie de Varilhes, le mardi 3 mai 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- à la mairie de Varilhes, le mardi 10 mai 2016 de 14 heures à 17 heures.

Article 6 :

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies visées ci-après ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée et dans tous autres lieux fréquentés par le public :

mairies de Varilhes, siège de l'enquête, et Verniolle, et mairies de Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Crieu, Pamiers, Rieux de Pelleport, Saint Bauzeil, Saint Félix de Rieutord, Saint Jean du Falga et Saint Jean de Verges dont une partie du territoire est située dans un rayon de 3 km du projet.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège – bureau des élections et de la police administrative.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, l'étude d'impact, son résumé non technique et le résumé non technique de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.ariège.pref.gouv.fr), dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 :

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés, paraphés et clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège – bureau des élections et de la police administrative – les exemplaires du dossier de l'enquête déposés dans les mairies de Varilhes, siège de l'enquête, et Verniolle, accompagnés des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège (bureau des élections et de la police administrative) et dans les mairies de Varilhes, siège de l'enquête, Verniolle, Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Criou, Pamiers, Rieux de Pelleport, Saint Bauzeil, Saint Félix de Rieutord, Saint Jean du Falga et Saint Jean de Verges. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 8 :

Les conseils municipaux de Varilhes, Verniolle, Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Criou, Pamiers, Rieux de Pelleport, Saint Bauzeil, Saint Félix de Rieutord, Saint Jean du Falga et Saint Jean de Verges sont appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et les maires Varilhes, Verniolle, Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Criou, Pamiers, Rieux de Pelleport, Saint Bauzeil, Saint Félix de Rieutord, Saint Jean du Falga et Saint Jean de Verges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MARS 2016

Fait à Foix, le

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT